



VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG/2022

Arrêté n°2022-153
Délégation de signature aux personnels municipaux

Le maire de la commune de LORETTE,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-18
Vu le procès-verbal des élections municipales en date du 15 mars 2020
Vu le procès-verbal de l'élection de la municipalité du 25 mai 2020
Vu, la délibération n° 2020-7-57 en date du 20 juillet 2020 accordant à Monsieur le Maire de LORETTE, des délégations de fonction et de signature ;
Vu, l'arrêté municipal n°2019-99 en date du 23 mai 2019 fixant des délégations de signature à Monsieur Christophe VALENTIN et Frédéric DUBIEN ;
Considérant que Monsieur Frédéric DUBIEN a quitté la collectivité par mutation externe ;
Considérant qu'il est opportun d'accorder une délégation de signature à un nouvel agent, Monsieur Cyril BASSON, pour garantir le bon fonctionnement du service Voirie ;
Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté municipal précité ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Christophe VALENTIN et Monsieur Cyril BASSON, en cas d'absence de ce premier, pour émettre les bons de commandes relatifs aux fournitures courantes (petits matériels) nécessaires au bon fonctionnement du service Voirie, dans la limite de 200 € par bon.

Article 2 : les délégations accordées à Monsieur Frédéric DUBIEN sont de facto retirées.

Article 3 : ces délégations seront assurées sous la surveillance et la responsabilité du Directeur Général des Services.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Loire, et aux intéressés.

Fait à LORETTE, le 20 septembre 2022

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le
Affiché le

28/09/2022
29/09/2022

